

ZONES AGRICOLES COMMENT RESPECTER LES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)



Afin de préserver la qualité des eaux, il est **interdit de pulvériser des produits phytosanitaires directement sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique**, c'est à dire les cours d'eau, fossés, mares, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts.

De plus, une **zone tampon dite de non traitement doit être respectée à proximité des points d'eau**.

Pourquoi mettre en place des zones non traitées ?

La ZNT est une bande de terrain le long d'un point d'eau sur laquelle l'application directe de produits phytosanitaires est interdite.



Elle constitue un espace entre la zone traitée et le point d'eau (par exemple un cours d'eau), **évitant une contamination accidentelle par dérive lors du traitement**.

De plus, la zone non traitée et végétalisée permet l'absorption et l'élimination d'une partie des produits phytosanitaires qui rejoindraient, par ruissellement, le point d'eau.

Quelle est la largeur des ZNT ?

La largeur de la ZNT doit figurer explicitement sur l'emballage. Elle est comprise entre 5 et 100 mètres suivants les produits .

En l'absence d'une prescription sur l'étiquette d'un produit, **une ZNT de 5 mètres minimum s'applique**.

Cette largeur est définie pour les produits phytosanitaires et selon la culture sur laquelle ils sont appliqués.



Par dérogation, la largeur de la ZNT peut-être réduite de 50 mètres à 5 mètres ou de 20 mètres à 5 m à deux conditions cumulatives :

- si un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres est présent en bordure du point d'eau: dispositif arbustif en arboriculture ou viticulture et herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures ;

- si un dispositif anti-dérive, agréé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est employé lors du traitement (pour rappel, les pulvérisateurs doivent être contrôlés périodiquement)

Quels sont les points d'eau à proximité desquels une ZNT doit être respectée?

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement pour le département de l'Ariège sont définis par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021.

Ils comprennent :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement (la cartographie représentant ces cours d'eau est en cours de finalisation et est donc susceptible d'évolution) ;
- les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- les fossés identifiés par la cartographie des cours d'eau lorsqu'ils sont en eau et présentent un écoulement ;
- les éléments du réseau hydrographiques : cours d'eau, plans d'eau (retenues d'eau artificielles, étangs et mares), canaux, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus en bleu sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), à l'exception des erreurs manifestes de la carte.

Qui contrôle ? Quels sont les risques en cas d'infraction?

Des contrôles sont réalisés, dans le cadre du plan de contrôle annuel validé par le préfet et le procureur de la république, par les services de police de l'environnement (Office français de la biodiversité, direction départementale des territoires) et du SRAL (service régional de l'alimentation de la DRAAF).

En cas de non-respect de la réglementation, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 150 000 euros et de 6 mois d'emprisonnement (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime). De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 216-6 du code de l'environnement).

Bande enherbée ou bande tampon : synthèse des réglementations

	Les zones non traitées	Les dispositifs végétalisés permanents	Les bandes végétalisées nitrates	Les bandes tampons BCAE
Zone concernée	<i>Tout le département</i>		<i>En zone vulnérable nitrates</i>	<i>Tout le département</i>
Public concerné	<i>Tous les utilisateurs</i>		<i>Tous les exploitants agricoles</i>	<i>Les exploitants agricoles percevant des aides de la PAC</i>
Réseau hydrographique	<i>Les points d'eau</i>		<i>Les cours d'eau selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement *</i>	
Exigence	<i>Respecter une zone non traitée d'au moins 5 m</i>	<i>Respecter une zone herbacée ou arbustive</i>	<i>Mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m</i>	<i>Mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m</i>
Objectif recherché	<i>Lutter contre le risque de dérive des produits phytosanitaires</i>	<i>Lutter contre le ruissellement du produit</i>	<i>Lutter contre la pollution directe des eaux par les nitrates</i>	<i>Compensation environnementale</i>
Réglementation	<i>Arrêté ministériel du 4 mai 2017 et arrêté préfectoral du 9 novembre 2021</i>	<i>Autorisation de mise sur le marché du produit (AMM)</i>	<i>Arrêtés des programmes national et régional d'actions nitrates</i>	<i>Conditionnalité des aides PAC</i>

* Adresse de la cartographie des cours d'eau : <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Pour en savoir plus

Pour plus d'information vous pouvez vous rendre sur <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Eau/Zones-vulnerables-Nitrates-Programme-d-actions-nitrates-Phytosanitaires> ou contacter le service environnement-risques de la direction départementale des territoires.

Nous contacter :

Direction départementale des territoires de l'Ariège
 Service environnement-risques
 10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
 Téléphone : 05 61 02 47 00
 Courriel: ddt-ser@ariège.gouv.fr